



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur
les communes de Labessière-Candeil et de Montdragon (Tarn)**

N°Saisine : 2022-11112

N°MRAe : 2022APO135

Avis émis le 05 décembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 octobre 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Tarn sur le projet de photovoltaïque sur le site de l'ISDND de Trifyl sur les communes de Labessière-Candeil et de Montrdragon (81).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 05 décembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Danièle Gay, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet photovoltaïque porté par la société EDF renouvelables, se localise sur les communes de Labessière-Candeil et de Montdragon, dans la partie centrale du département du Tarn en région Occitanie. Il s'étend sur une zone d'implantation de plus de 10 ha correspondant au massif de l'ancien casier des déchets, au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Trifyl².

La MRAe note très favorablement la localisation du projet qui suit les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par une activité anthropique, préservant ainsi les espaces agricoles et naturels sensibles. L'étude d'impact est de bonne qualité et claire. Un point est cependant à relever, l'absence de démonstration de la compatibilité du projet de parc solaire avec la stabilité du massif de déchets qui supportera la charge des longrines ou des bacs lestés de gabions. La MRAe recommande donc la réalisation d'une étude géotechnique démontrant la compatibilité du projet avec ce casier de déchet réhabilité.

2 Créé en 1999 par le regroupement de treize structures intercommunales, le syndicat Trifyl est un établissement public qui assure le service de gestion des déchets ménagers pour plus de 320 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes en Haute – Garonne et dans l'Hérault.

AVIS

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se localise sur les communes de Labessière-Candeil et de Montdragon, dans la partie centrale du département du Tarn en région Occitanie.

Le projet photovoltaïque s'étendra sur 10,2 hectares correspondants aux anciens casiers de la zone de stockage des déchets n°1 réhabilitée de l'ISDND³ de Trifyl⁴. Cette zone de stockage de déchets non-dangereux est exploitée en mode bioréacteur par captage du biogaz issu de la fermentation des déchets enfouis. C'est un dôme avec un réseau de biogaz et des puits aériens dont le maintien de l'accessibilité doit-être assuré.



Figure 1 :Localisations du projet

Le projet s'inscrit au sein du pôle des énergies renouvelables de Trifyl sur une parcelle utilisée pour la méthanisation. Cette parcelle a subi de lourds travaux d'aménagement qui ont été suivis par un ensemencement assez récemment (2 à 3 ans), dans le cadre de la réhabilitation. Les milieux sont caractéristiques de friches plutôt vivaces avec la présence de plantes ornementales et/ou exogènes de la flore locale. Le projet ne supprime pas d'espaces boisés.

L'installation du parc photovoltaïque projeté nécessite la mise en place de deux postes de transformation qui récupéreront le courant continu produit par les panneaux pour le transformer en courant alternatif, et d'un poste de livraison qui restituera l'électricité produite au réseau ENEDIS. La solution de raccordement envisagée s'effectue au poste source de Graulhet distant d'environ 5.3 km. Les routes et chemins existants seront utilisés en priorité et le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies existantes. Le projet photovoltaïque atteindra une puissance totale d'environ 5,7 Mwc. Elle permettra ainsi de produire 7 917 Mwh/an.

Les panneaux (aussi appelés modules) seront fixés sur des structures en acier galvanisé (aussi appelées tables). Les tables seront alignées en rangées avec un espacement inter-rangées compris entre 2,7 m et 5,2 m. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 2,88 m et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1 m. Les structures sont inclinées afin de positionner les modules de manière optimale par rapport aux rayons solaires. Pour ce projet, elles seront orientées vers le sud et inclinées de 15°.

Pour le projet de l'ISDND de Trifyl, aucun creusement du sol ne pourra être réalisé du fait de la présence du dôme de méthanisation ensemencé. Ainsi, les structures seront maintenues au sol par des fondations posées

3 ISDND:Installation de stockage de déchets non dangereux

4 Trifyl est un établissement public de valorisation des déchets ménagers et assimilés

sur le sol. Elles seront constituées d'un coffrage rempli de béton ou de matériau autocompactant dans lesquelles seront ancrés les pieux de fixations des structures. Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque étant situé au cœur de l'enceinte du pôle des énergies renouvelables de l'ISDND de Trifyl, déjà clôturée et sécurisée, ne nécessitera pas de clôture et de portail supplémentaires.

Le projet est réversible, c'est-à-dire que l'ensemble des équipements seront démontés pour suivre les filières de recyclage en fin d'exploitation (environ 30 ans).

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc). La centrale photovoltaïque fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Le Syndicat Mixte TRIFYL est autorisé à exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) par arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021.

L'exploitant a transmis au préfet un porter-à-connaissance (PAC) relatif à ce projet photovoltaïque, comprenant notamment les éléments permettant de statuer sur la compatibilité du projet avec la réglementation applicable .

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée. Le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier.

Étant donné que les activités sont existantes et exploitées sur une zone fortement anthropisée (ISDND), l'état des lieux est proportionné aux enjeux de la zone d'étude concernée par la demande, notamment au regard de la biodiversité et des tiers proches du site. La majorité du site d'étude présente une zone de friche herbacée au droit du dôme de méthanisation, entouré de pistes, haies et talus. Ces habitats offrent peu de refuges pour la biodiversité en général.

Les incidences potentielles susceptibles d'être générées par les activités exploitées sur le site ont été identifiées et clairement présentées. Il s'avère que le risque majeur porte sur le risque incendie. En effet, le parc est susceptible d'engendrer un départ d'incendie en cas de dysfonctionnement. Afin de réduire les risques en cas de survenance d'un incendie, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pour limiter les impacts des eaux d'extinction potentiellement souillées, avec notamment la mise en place de mesures/dispositifs⁵ de lutte contre l'incendie et dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes.

L'étude d'impact ne présente aucun élément démontrant la compatibilité du projet de parc solaire avec la stabilité du massif de déchets qui supportera la charge des longrines ou des bacs lestés de gabions.

La MRAe recommande la réalisation d'une analyse géotechnique démontrant la compatibilité de l'implantation du projet avec la stabilité de l'ISDND réhabilitée.

5 Au sein du site de Trifyl, quatre réserves d'incendie sont présentes dans le cadre des dispositifs de protection incendie des activités existantes

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (cinquième partie p. 145 et suivantes). Le site de Trifyl a été sélectionné suite à une démarche visant à :

- identifier prioritairement des sites dégradés ou anthropisés ;
- rechercher un site présentant à la fois les conditions de faisabilité technique d'une centrale photovoltaïque et de moindre enjeu environnemental grâce à une analyse multicritères : contraintes techniques et faisabilité du raccordement électrique, contraintes topographiques, analyse des zonages environnementaux, analyse des enjeux paysagers et analyse de l'occupation du sol.

Cette démarche de sélection du site de Trifyl est présentée au chapitre 2.7 page 29 de l'étude d'impact.

La MRAe note très favorablement la localisation du projet qui suit les orientations locales et nationales. En effet, le projet s'insère pleinement dans les orientations nationales qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques et dans la logique du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les lieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ».

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse des variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. La solution retenue évite le remodelage du dôme de déchets et prend en compte l'activité du bioréacteur. En effet, afin de proposer une continuité dans l'exploitation du bioréacteur et notamment du biogaz, plusieurs mesures seront prises dont le respect d'une distance minimale entre, d'une part, les zones de chantier d'installation des modules et, d'autre part, les têtes de puits et le réseau biogaz. Cette distance, fixée à 4 m, permettra de garantir l'intégrité du système d'exploitation du biogaz, de tenir compte des zones d'exclusion liées aux risques ATEX (ATmospheres EXplosives), et de laisser libre le passage nécessaire à la maintenance du réseau biogaz par l'exploitant Trifyl.

La MRAe n'a aucune remarque à formuler au sujet de la localisation et de la variante choisie du projet. Elle estime que l'implantation choisie est adaptée à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur des espaces déjà fortement impactés, préservant ainsi les espaces agricoles et naturels sensibles.